

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
FESTIVAL LUMIERES IMPRESSIONNISTES - INSTALLATION DE TOILETTES
MOBILES DANS LE HAMEAU FOURNAISE - ILE DES IMPRESSIONNISTES DU
JEUDI 04 SEPTEMBRE AU LUNDI 08 SEPTEMBRE 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6^e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant l'organisation du « Festival Lumières Impressionnistes » au Hameau Fournaise dans l'Ile des Impressionnistes, **du jeudi 04 septembre au samedi 06 septembre 2025,**

Considérant qu'il est nécessaire d'installer des toilettes mobiles pendant la durée de la manifestation,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement des véhicules sous le pont routier côté Chatou, **du jeudi 04 septembre 2025 au lundi 08 septembre 2025,**

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Du jeudi 04 septembre 2025 à 08h00 au lundi 08 septembre 2025 à 18h00, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public et neutralisé pour l'installation de 3 toilettes mobiles sur 3 places le long de voie sous le pont routier côté Chatou.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du parking par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Pôle Culture, Sports, Animations
-

PUBLIÉ, le 03/09/2025

NOTIFIÉ, le 01/09/25